



Procès-verbal des délibérations du conseil municipal du 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars, à quatorze heures, le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Nicolas VEAUUVY, maire.

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

La séance a été publique.

Effectif légal du conseil municipal : 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Étaient présents 13	M. VEAUUVY Nicolas, Mme BINET Cécile, Mme DANGLÉTERRE Anne, M. DEFFONTAINES Côme, Mme GAINARD Cindy, M. FONTAINE Cyril, Mme JÉHANNO-LÉVÊQUE Sophie, M. LATOUR Stéphane, M. LÉQUIPPÉ Jean-Michel, Mme PAILLAT Isabelle, M. PORTEBOEUF Grégory, Mme VINQUEUR Sophie, M. DIANCOURT Eric.
Étaient absents excusés 2	Mme PAPELARD Emeline ayant donné pouvoir à M. DEFFONTAINES Côme M. COTILLON Dylan ayant donné pouvoir à M. VEAUUVY Nicolas
Étaient absents non excusés	

Votants : 13

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 14h.

Le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Adoption du dernier PV

Le maire,

Après avoir demandé aux conseillers municipaux s'ils avaient des observations à formuler sur le procès-verbal du 16 décembre 2025.

A fait procéder au vote : le procès-verbal du 16 décembre 2025 **a été adopté à l'unanimité.**

Ordre du jour de la séance

- Adoption du procès-verbal de la séance précédente,
- Election du maire
- Détermination du nombre de postes d'adjoints
- Election des adjoints
- *Lecture et remise de la charte de l'élu local par le maire élu*
- Indemnités de fonction du maire
- Indemnités de fonction des adjoints
- Délégations du conseil municipal au maire

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur VEAUUVY Nicolas, maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

Mme BINET Cécile, M. COTILLON Dylan, Mme DANGLETERRE Anne, M. DEFFONTAINES Côme, Mme GAINARD Cindy, M. FONTAINE Cyril, Mme JÉHANNO-LÉVÊQUE Sophie, M. LATOUR Stéphane, M. LÉQUIPPÉ Jean-Michel, Mme PAILLAT Isabelle, Mme PAPELARD Emeline, M. PORTEBOEUF Grégory, Mme VINQUEUR Sophie, M. DIANCOURT Eric.

Monsieur VEAUUVY Nicolas, le plus âgé des membres du conseil, a pris ensuite la présidence. Il vérifie que le quorum est atteint, fait désigner à scrutin secret un secrétaire de séance, et fait procéder à l'élection du maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. DEFFONTAINES Côme.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme GAINARD Cindy, M. FONTAINE Cyril.

2026_03_21_001 – Election du maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

▪ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
▪ Bulletins blancs ou nuls :	1
▪ Suffrages exprimés :	14
▪ Majorité absolue :	08

A obtenu :

- Monsieur Nicolas VEAUUVY : 14 voix (quatorze voix)

Monsieur VEAUUVY Nicolas ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

2026_03_21_002 – Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 2 abstentions, et 0 voix décide la création de **3 postes**.

2026_03_21_003 – Election des adjoints

Vu le Code électoral

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu le résultat des élections municipales organisées le 15 mars 2026 ;

Vu la délibération n° 2026_03_21_002 du conseil municipal du 21 mars 2026, fixant à trois (3) le nombre des adjoints au maire ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Après appel à la candidature, une liste a été déposée par M. LATOUR Stéphane, comprenant les noms suivants :

- LATOUR Stéphane
- BINET Cécile
- LÉQUIPPÉ Jean-Michel

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
▪ Bulletins blancs ou nuls :	2
▪ Suffrages exprimés :	13
▪ Majorité absolue :	07

La liste de M. LATOUR Stéphane ayant obtenu la majorité absolue, les personnes figurant sur cette liste ont été proclamées adjoints au maire et immédiatement installés dans l'ordre de la liste en respectant le principe de parité :

- **M. LATOUR Stéphane**, premier adjoint au maire
- **Mme BINET Cécile**, deuxième adjointe au maire
- **M. LÉQUIPPÉ Jean-Michel**, troisième adjoint au maire

2026_03_21_004 – Lecture de la charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT. Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats municipaux » (art. L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28).

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérante dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

2026_03_21_005 – Indemnité des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 31.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 9.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 9.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 9.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement de fonction sont inscrits au budget communal. Les indemnités seront versées mensuellement.

2026_03_21_006 – Délégations du conseil municipal au maire

Monsieur le maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article 2122-22 permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 40 000€ HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites ;
2. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
4. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
5. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
6. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
8. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
9. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500 euros ;
10. D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
11. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,
12. D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT et autorise Monsieur le maire à prendre toutes les dispositions et signer tout arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à ces questions.

La séance est levée à 15h30.

Signature Secrétaire de séance Côme DEFFONTAINES	Signature Le Maire Nicolas VEAUUVY
--	--